

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 442

présenté par
M. Breton

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le cinquième alinéa de l'article L. 1111-11 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, définit les conditions d'information, de consentement des patients et les conditions de validité, de confidentialité et de conservation des directives anticipées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il apparaît justifié de consulter la Commission nationale consultative des droits de l'homme sur le régime des directives anticipées.